



Bordeaux, le 10/04/2013

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-019709

Clinique vétérinaire ALLIANCE
8, boulevard Godard
33300 BORDEAUX

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2013-1282 du 19 mars 2013
T330561 ; radiologie, scanner et curiethérapie vétérinaire

Réf. : Courrier CODEP-BDX-2013-012249 du 1^{er} mars 2013

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 19 mars 2013 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier les dispositions prises concernant la radioprotection des travailleurs et du public lors de la mise en œuvre d'appareils de curiethérapie, scanographie et radiographie à des fins vétérinaires. Cette inspection a été l'occasion de clôturer la démarche en cours concernant le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un scanner et d'un appareil de curiethérapie. L'organisation de la radioprotection, la formation du personnel, l'évaluation des risques et le zonage des installations, le suivi dosimétrique et médical, la gestion des sources et les contrôles de radioprotection ont été successivement abordés. Les inspecteurs ont ensuite effectué une visite de l'ensemble des locaux de la clinique vétérinaire et consultés l'ensemble des registres liés à ces activités.

Il ressort de cette inspection que les dispositions de radioprotection mises en œuvre par la clinique vétérinaire Alliance sont globalement satisfaisantes. Les inspecteurs ont noté la forte implication de la personne compétente en radioprotection et sa réactivité pour répondre aux demandes formulées le jour de l'inspection. Ils soulignent les actions déjà entreprises à ce jour concernant le suivi médical des vétérinaires libéraux, la formation en radioprotection du personnel exposé et la transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.

Des améliorations sont néanmoins attendues concernant la réalisation des contrôles internes de la radioprotection, l'élaboration du plan d'urgence interne associé à l'utilisation d'une source scellée de haute activité à des fins de curiethérapie et la communication des résultats dosimétriques aux personnes exposées.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôles de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

« Article R. 4451-33 du code du travail – L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 :

1° Soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;

2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 stipule que l'employeur doit établir le programme des contrôles internes et externes. Les tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 fixent les périodicités des contrôles internes et externes de radioprotection en fonction du type d'activité ou d'équipements concernés :

- générateur de rayons X à poste fixe à faisceau vertical : contrôle externe triennal, contrôle technique interne annuel et contrôle d'ambiance trimestriel ;
- scanner : contrôle externe annuel, contrôle technique interne semestriel et contrôle d'ambiance mensuel ;
- appareil de curiethérapie contenant une source scellée de haute activité telle que mentionnée à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique : contrôle externe annuel, contrôle technique interne trimestriel, contrôle interne de la gestion des sources annuel et contrôle d'ambiance mensuel.

L'ASN a constaté que le programme des contrôles internes et externes de radioprotection n'est pas établi et qu'aucun contrôle technique interne des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus et utilisés n'est réalisé.

Demande A1: L'ASN vous demande :

- **d'établir lui transmettre le programme des contrôles internes et externes de radioprotection ;**
- **de programmer la réalisation des contrôles techniques internes selon les périodicités fixées dans les tableaux 1 à 3 de l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 ;**
- **de lui transmettre un exemplaire des supports utilisés pour enregistrer les contrôles internes de radioprotection.**

A.2. Gestion des situations d'urgence :

« Article R. 1333-33 du code de la santé publique - lorsque des sources radioactives de haute activité sont mises en œuvre, l'autorisation impose l'obligation d'établir un plan d'urgence interne tel que défini à l'article L. 1333-6. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées. Les caractéristiques des sources radioactives de haute activité sont définies à l'annexe 13-8 du présent code. »

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

L'appareil de curiethérapie vétérinaire contient une source d'Iridium-192 d'une activité nominale de 500 GBq, supérieure au seuil de définition d'une source scellée de haute activité défini à l'annexe 13-8 du code de la santé publique. Pour autant, les inspecteurs ont constaté que, si les situations d'urgence telles que le blocage de la source de curiethérapie en dehors de son projecteur étaient bien identifiées, le plan d'urgence interne mentionné à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique n'a pas été établi.

Demande A2: L'ASN vous demande d'établir le plan d'urgence interne mentionné à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, qui comprendra en particulier des fiches réflexes précisant la conduite à tenir en situation incidentelle touchant à l'installation de curiethérapie (blocage de la source en dehors de sa position de sécurité notamment).

A.3. Communication des résultats dosimétrique.

« Article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2004² - L'organisme en charge de la dosimétrie passive communique, sous pli confidentiel, tous les résultats individuels de la dosimétrie externe au travailleur concerné, au moins annuellement »

« Article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2004 - La personne compétente en radioprotection qui met en œuvre la dosimétrie opérationnelle dans l'établissement communique tous les résultats au travailleur concerné.

Elle communique tous les résultats, au moins mensuellement, au médecin du travail dont relève le travailleur et au chef d'établissement »

L'ASN a constaté qu'aucune communication des résultats dosimétriques (passifs et opérationnels) n'était effectuée aux travailleurs exposés.

Demande A3: L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires, en relation avec le médecin du travail, afin que chaque travailleur exposé de votre entreprise reçoive, *a minima* une fois par an, communication des résultats de sa surveillance dosimétrique.

A.4. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

L'ASN a constaté qu'aucun bilan annuel de la radioprotection n'est effectué auprès du délégué du personnel de votre établissement.

Demande A4: L'ASN vous demande de transmettre *a minima* une fois par an un bilan de la radioprotection au délégué du personnel de votre établissement.

B. Compléments d'information

Pas de demande de complément d'information

C. Observations

C.1. Actions en cours

Nous avons bien pris acte des actions que vous avez entreprises ou initiées depuis notre visite dans vos locaux concernant notamment :

- la formation à la radioprotection de l'ensemble des personnels d'ici à la fin avril ;

² Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

- l'effectivité du contrôle technique et l'étalonnage de votre radiamètre de marque Radiagem ;
- la lettre d'information signée par l'ensemble de vos collaborateurs libéraux leur rappelant leurs obligations en matière de suivi médical ;
- et les actions entreprises afin d'assurer la transmission de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU